

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ESTAIRES****Séance du 27 avril 2026****Séance du 27 avril 2026**

L'an deux mil vingt-six, le 27 avril à 18 heures 00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Madame Dorothée BERTRAND, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Dorothée BERTRAND, Yves COLPAERT, Francine MOURIKS, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Gérard BELLENGIER, Audrey BÉAGUE, François-Xavier HENNEON, Monique DUHAYON, Bruno DASSONVILLE, Yann NORMAND, Éric DEWULF, Stéphane DESCAMPS, Tifenn LIEVIN, Bérangère VILLE-MAHAUDEN, Amélie BEAUSSART, Robin QUEVILLART, Julie BORELLE, Véronique VERGULDEZOONE, Quentin DELAY, Laëtitia LEGRAND, Sébastien GISQUIERE

Procurations :

Madame Meghann WILLEMS à Madame Audrey BÉAGUE
Madame Brigitte CAMPAGNE à Monsieur Yann NORMAND
Monsieur Jean-Michel BLAIN à Madame Monique DUHAYON
Monsieur Jean-Marie HOORNAERT à Monsieur Éric DEWULF
Madame Pascale ALGOËT à Madame Laëtitia LEGRAND
Monsieur Romain BUISINE à Monsieur Sébastien GISQUIERE

Absents : Monsieur Michaël PARENT

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BELLENGIER

Délibération n°31/37- 04/2026

Objet : Personnel communal – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Mise à jour

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Considérant qu'il convient de modifier la délibération en date du 21 janvier 2003 afin de la compléter ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susmentionnés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

DATE DE
CONVOCATION

21 avril 2026

DATE DE PUBLICATION

6 MAI 2026

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 22

Votants 28

**Objet : Personnel
communal – Indemnités
horaires pour travaux
supplémentaires – Mise
à jour**

Objet de la délibération : Personnel communal – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Mise à jour

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail ;

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 susvisé ;

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place ;

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires ;

Vu la délibération du 21 janvier 2003 instituant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 avril 2026 ;

Les dispositions de la délibération en date du 21 janvier 2003 sont remplacées par les modalités suivantes ;

Exposé des motifs

Par délibération du 21 janvier 2003, le Conseil municipal a instauré les indemnités horaires pour travaux supplémentaires qu'il convient désormais de modifier afin de tenir compte des mises à jour réglementaires.

Conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité et de fixer, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

La notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Ainsi, à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60.

Aussi, afin d'assurer le bon fonctionnement des services la réalisation d'heures supplémentaires peut être nécessaire, c'est pourquoi il convient de remplacer les dispositions de la délibération du 21 janvier 2003 par les modalités suivantes :

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 avril 2026
Objet de la délibération : Personnel communal – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Mise à jour

1. Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront être versées aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires, ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et temps non complet, des catégories C ou B.

Au sein de la collectivité, en raison des missions exercées, les emplois concernés par la présente délibération sont :

Filière	Cadre d'emplois	Fonctions
Administrative	Rédacteurs territoriaux	- Responsables de services - Agent polyvalent d'urbanisme et/ou affaires générales
	Adjoints administratifs territoriaux	- Agents et/ou assistant(e) administratif(ve) (affaires générales, ressources humaines, comptabilité accueil, état civil, urbanisme, secrétariat...) - Chargé(e) de communication - Agents exerçant des missions polyvalentes
Technique	Techniciens territoriaux	- Responsable des services techniques
	Agents de maîtrises territoriaux	- Chefs d'équipes - Magasinier - Agents exerçant des missions polyvalentes
	Adjoints techniques territoriaux	- Agents d'encadrement - Agents des services techniques, espaces verts, propreté, maintenance des bâtiments, logistique, restauration... - Agents d'entretien dans les bâtiments - Agents exerçant des missions polyvalentes
Animation	Animateurs territoriaux	- Responsables et/ou référents des services animation, périscolaire, plans mercredis et accueils de loisirs
	Adjoints d'animations territoriaux	- Animateurs des services animation, périscolaire, plans mercredis et accueils de loisirs
Culturelle	Adjoints territoriaux du patrimoine	- Agents affectés à la bibliothèque
Médico-sociale	Auxiliaires de puériculture territoriaux	- Agents affectés au multi-accueil
	Agents sociaux territoriaux	- Agents affectés au multi-accueil
	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- Agent spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)
Police municipale	Chefs de service de police municipale	- Chefs de service de police municipale
	Agents de police municipale	- Agents de police municipale

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 avril 2026
Objet de la délibération : Personnel communal – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Mise à jour

2. Conditions de versement

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et conformément au décret du 14 janvier 2002.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à ces agents est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies. S'agissant des personnels exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, un décompte déclaratif contrôlable peut remplacer le dispositif de contrôle automatisé. Un décompte déclaratif peut également être utilisé pour les sites dont l'effectif des agents susceptibles de percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est inférieur à dix.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

3. Conditions d'indemnisation

Pour les agents à temps complet la rémunération horaire des heures supplémentaires est calculée sur la base d'un taux horaire prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et de l'indemnité de résidence divisée par 1 820. Ce taux horaire est ensuite majoré de 125 % pour les quatorze premières heures puis de 127 % pour les heures suivantes.

En outre, l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit (*de 22 heures à 7 heures*) et de 66 % lorsqu'elle est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle sous réserve de présentation de la feuille d'émargement validée par l'autorité territoriale.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 avril 2026
Objet de la délibération : Personnel communal – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires – Mise à jour

4. Repos compensateur

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur. Lorsque les heures supplémentaires sont réalisées de nuit le dimanche ou un jour férié, les repos compensateurs seront majorés selon les mêmes modalités que leur paiement.

5. Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

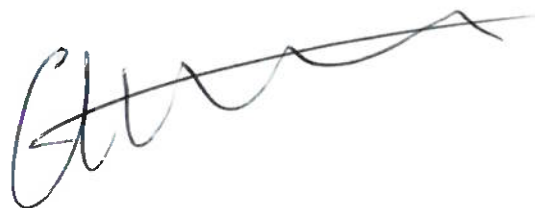
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **de remplacer** les dispositions de la délibération du 21 janvier 2003 par les modalités énoncées ci-dessus ;
- **d'abroger** la délibération du 21 janvier 2003 ;
- **de dire** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget ;
- **d'autoriser** le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus
(Suivent les signatures)
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Dorothee BERTRAND

Le Secrétaire de séance
Gérard BELLENGIER



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le - 6 MAI 2026
publié ou notifié le - 6 MAI 2026

Le Maire,
Dorothee BERTRAND



